ABON

Société Civile Immobilière

Au capital de 1 000 euros

60, Boulevard Saint Germain

75005 PARIS

RCS PARIS 514 440 932



STATUTS

Mis à jour à la suite de la cession de parts sociales en date du 08 novembre 2024

SCI
01-7-09

09D 3047

STATUTS
de la Société Civile Immobilière

« ABON »

au capital de 1000,00 Euros
avec siège au 60, boulevard Saint Germain 75005 PARIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
02 Sep. 2009
N° DE DEPOT 74701

Les soussignés :

1°) Monsieur Denis LORENTZ, Agent Immobilier, né à METZ (57) le 3 septembre 1957, marié sous le régime de la communauté légale avec Mme Evelyne DRIER, et demeurant 12, rue Gambetta 57000 METZ.

2°) La société de droit luxembourgeois PROGEST, Société Anonyme au capital de 31 000 €, dont le siège est à 2, Rue Astrid L-1143 Luxembourg, Immatriculée au Registre du Commerce de LUXEMBOURG sous le numéro B 38716

Représentée aux présentes par Monsieur Sebastien THIBAL, administrateur délégué.

Lesquels ont établi les statuts, objet des présentes.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du code civil, par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition et la détention de biens immobiliers en pleine propriété ou en nue-propriété, la disposition, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, des immeubles qui seront apportés à la société ou acquis par elle.

A titre accessoire, occasionnel et gratuit, la constitution de toutes garanties au profit de ses associés ou de sociétés dont les associés seraient membres, à condition que cet acte présente un intérêt pour la société dont l'objet est également de permettre à ses associés de réaliser des économies.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, à condition de ne pas en faire perdre le caractère civil.

SUD
Le 17/07/2009 Bordereau n°2009/780 Case n°34 Ext 9346
Enregistrement : 0 € Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

Marie-Hélène BERTRAND

ARTICLE 3 - DENOMINATION
La dénomination de la société est "ABON".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
Le siége social est fixé au 60, boulevard Saint Germain 75005 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou des communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE
La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports numéraire
Les associés font apport à la société, de la somme de MILLE EUROS (1000,00 €), répartie entre eux comme suit :

M. Denis LORENTZ, la somme d'un euro,	1,00 €
La société « PROGEST », la somme de neuf cent quatre-vingt dix neuf euros EURO,	999,00 €
Total :	1000,00 €

Les associés s'obligent à verser le montant de leurs souscriptions dans la caisse sociale dans la huitaine de la demande faite par la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000,00 Euros). Il correspond au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales d' UN EURO (1,00 Euro) chacune, attribuées comme suit :

- À la Société PYXIS PARTNERS à concurrence d'une part
  Numérotée 1, ci .....1 part

- À la Société PROGEST à concurrence de neuf cent quatre
  Vingt dix-neuf parts sociales
  Numérotées 2 à 1000, ci.....999 parts

TOTAL DES PARTS : 1000 PARTS

Représentant un capital de 1000,00 euros

ARTICLE 8 - QUALITE D'ASSOCIÉ - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I. La qualité d'associé est attachée à la propriété ou la copropriété d'une part sociale. Si le conjoint d'un associé revendique la qualité d'associé postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat des parts, il doit être agréé par tous les autres associés.

II. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III. Tout associé peut déposer, en accord avec la gérance, des fonds dans la caisse sociale. A défaut de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points et leur remboursement est exigible à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec l'agrément d'un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Pour obtenir cet agrément, la procédure est celle prévue par la loi. En cas de refus d'agrément, les parts seront acquises par les associés ou la société et le prix de cession payable comptant le jour de la signature du ou des actes.

AG

ARTICLE 10 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I. - Retrait d'un associé

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A défaut d'accord amiable, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée conformément à la loi.

II. - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires, sans agrément.

ARTICLE 11 - GERANCE

Désignation

La Société est gérée par un ou plusieurs gérant associé ou non, personne physique ou morale, désigné pour une durée déterminée ou non, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est M. Denis LORENTZ, qui accepte, pour une durée indéterminée.

Pouvoirs

I.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant a les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, et peut agir séparément des autres gérants

II.

Dans les rapports entre les associés, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérant, chaque gérant a les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : il peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêts de la société.

III.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, précédée de la mention « Pour la Société civile particulière SCI ABON. »

IV.

Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires. Il peut néanmoins constituer un mandataire pour une opération déterminée.

DL.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I.
Les décisions collectives s'expriment soit par la participation de tous les associés ou leurs délégués s'il y a lieu, à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée présidée par le gérant ou à défaut par l'associé le plus âgé acceptant.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les nus-propriétaires devront être convoqués aux assemblées générales, avec voix consultative pour les décisions dont le droit de vote est dévolu aux usufruitiers.

II.
Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Les décisions relatives à l'approbation des comptes, l'affectation des résultats sociaux et à la gestion du gérant doivent recueillir une majorité représentant plus de la moitié du capital social. Toutes les autres décisions doivent recueillir une majorité représentant plus des deux tiers du capital social.

III.
Le droit de vote qui appartient normalement aux associés est délégué aux usufruitiers de parts sociales pour les décisions suivantes :
- autorisation de travaux autres que d'entretien courant,
- acquisition, vente et échange des biens appartenant à la société
- emprunt avec constitution de toutes sûretés sur les biens appartenant à la société
- approbation des comptes et affectation des résultats.

IV.
Les règles de convocation et de tenue des assemblées, de consultation par écrit, de participation aux votes notamment en cas d'indivision ou de démembrement de propriété des parts et de constatation des décisions collectives sont celles prévues par la loi.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont certifiés conformes par le gérant.

V.
Les procès-verbaux de décisions collectives des associés, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leurs dates respectives, sur le registre spécial des délibérations prévu par la loi.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

Bénéfices - Approbation des comptes

Les résultats sociaux sont arrêtés annuellement.

Les sommes dont la distribution est décidée sont mises en paiement dans le mois de la décision.

Le gérant est habilité, sous sa responsabilité, à verser aux associés des acomptes à valoir sur la distribution des résultats.

Résultats - Affectation et répartition

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les réserves. Les associés peuvent décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes ; à défaut, elles seront supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2009.

ARTICLE 14 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société régulièrement immatriculée, reprend les engagements antérieurement souscrits pour son compte et ci-après énumérés, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Mandat d'accomplir des actes

Tous pouvoirs sont en outre donnés au gérant pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

ARTICLE 15 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à METZ
En quatre exemplaire
L'AN DEUX MIL NEUF
LE 01 JUILLET 2009

Nom du signataire	Paraphes	Signatures
M. Denis LORENTZ	DL	
Pour la SA PROGEST Sebastien THIBAL		